

Décision du 19 octobre 2004 relative aux règles de fonctionnement de la BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION (LCH.CLEARNET SA) en tant que chambre de compensation et système de règlement et de livraison d'instruments financiers

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 442-1 et L. 622-7 (IV, 4) ;

Vu le Règlement général du Conseil des marchés financiers, et notamment ses articles 4-2-1, 4-2-2, 6-4-6 et 6-4-6-1 ;

Vu la demande de la BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION (LCH.CLEARNET SA) en date du 11 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvés, en tant que règle de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement-livraison d'instruments financiers, les Titres I à V des règles de LCH.CLEARNET SA dont les textes modifiés sont annexés à la présente décision¹.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

¹ Les Titres II et III peuvent être consultés directement auprès de LCH.CLEARNET SA.

REGLES DE LA COMPENSATION MODIFIEES

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 4 - ADHESION

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 5 - COUVERTURE ET SURVEILLANCE DES RISQUES

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 6 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 7- CAS DE DEFAILLANCE – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

AUCUN CHANGEMENT.

**CHAPITRE 8 - COMPENSATION ET DENOUEMENT DES TRANSACTIONS
ENREGISTREES DANS CLEARING 21 ®**

Section 1.8.1 Définitions

Article 1.8.1.1.

Pour l'application des dispositions du Chapitre 8, le Système de Compensation est CLEARING 21®. Ce Système de Compensation gère en temps réel les Transactions ; c'est un système unique pour le traitement de Transactions portant sur les marchés gérés par une Entreprise de Marché.

Section 1.8.2 Enregistrement des Transactions

Article 1.8.2.1

LCH.Clearnet SA enregistre chaque Jour de Compensation, en temps réel, les Transactions exécutées sur des Unités de Compensation des marchés gérés par une Entreprise de Marché y compris des marchés non réglementés, à l'exception de certaines catégories de Transactions qui sont définies dans une Instruction.

LCH.Clearnet SA informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociations enregistrées en son nom.

Article 1.8.2.2

L'enregistrement des Positions dans les livres de l'Adhérent Compensateur doit être identique au Dépouillement effectué dans ses Comptes de Positions, dans le Système de Compensation, tel que défini dans une Instruction.

Section 1.8.3. Structure de Comptes

A – Compte de Positions

Article 1.8.3.1.

LCH.Clearnet SA ouvre au moins :

- un Compte de Positions maison et, si nécessaire, un Compte de Positions client par Adhérent Compensateur ;
- un Compte de Positions maison pour chaque Membre Négociateur compensé par l'Adhérent Compensateur Multiple.

L'Adhérent Compensateur enregistre chaque Ligne de Négociation dans l'un des Comptes de Positions susmentionnées.

Article 1.8.3.2.

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte propre de l'Adhérent Compensateur, les Lignes de Négociations correspondantes sont enregistrées sur son Compte de Positions maison.

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte propre d'un Membre Négociateur, les Lignes de Négociations correspondantes sont enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple dans sa Structure de Comptes, dans le Compte de Positions maison de ce Membre Négociateur.

Article 1.8.3.3.

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte des Clients d'un Membre Négociateur, les Lignes de Négociation correspondantes sont enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple, dans sa Structure de Comptes, sur le Compte de Positions client de ce Membre Négociateur.

Article 1.8.3.4

Toutes les Transactions autres que celles prévues à l'Article 1.8.3.2 et à l'Article 1.8.3.3 sont enregistrées dans le(s) Compte(s) de Positions client de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.8.3.5

En dépit des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Positions supplémentaire(s) est(sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées conformément aux principes fixés aux Articles 1.8.3.1 à 1.8.3.4.

Ledit Dépouillement est effectué sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

B – COMPTE DE COUVERTURE

Article 1.8.3.6

LCH.Clearnet SA compense, par Instrument Financier, les Lignes de Négociation de chaque Compte de Positions dans les Comptes de Couvertures de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.8.3.7

LCH.Clearnet SA enregistre dans le Compte de Couverture maison de l'Adhérent Compensateur les Positions Ouvertes suivantes :

- la partie des Positions Ouvertes négociées pour son compte propre ;
- la partie des Positions Ouvertes négociées par les Membres Négociateurs pour leur compte propre et appartenant au même Groupe Financier que l'Adhérent Compensateur.

Article 1.8.3.8

LCH.Clearnet SA peut aussi enregistrer dans le Compte de Couverture maison des Adhérents Compensateurs, les Positions des Clients appartenant au même Groupe Financier que lesdits Adhérents Compensateurs.

Article 1.8.3.9

Les Adhérents Compensateurs doivent informer les Clients et Membres Négociateurs visés aux Articles 1.8.3.7 et 1.8.3.8, que leurs Positions ont été enregistrées dans le Compte de Couverture maison et qu'un tel enregistrement soumet les Clients et Membres Négociateurs aux dispositions relatives à la procédure de liquidation.

Article 1.8.3.10.

LCH.Clearnet SA enregistre dans les Comptes de Couvertures client des Adhérents Compensateurs :

- la partie des Positions Ouvertes des clients d'un Adhérent Compensateur, n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhérent Compensateur ;
- la partie des Positions Ouvertes des Membres Négociateurs n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhérent Compensateur qui sont soit exécutées pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients ;
- toutes les Positions Ouvertes sur Valeurs Mobilières, autres que celles prévues aux Articles 1.8.3.7 et 1.8.3.8.

Article 1.8.3.11

En dépit des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Couverture que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Couverture supplémentaire(s) est(sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Section 1.8.4 Allocation

AUCUN CHANGEMENT.

Section 1.8.5 Annulation de Transactions

AUCUN CHANGEMENT.

Section 1.8.6 Corrections

AUCUN CHANGEMENT.

Section 1.8.7 Transfert des Positions Ouvertes

AUCUN CHANGEMENT.

Section 1.8.8 Dispositions supplémentaires relatives aux Valeurs Mobilières

AUCUN CHANGEMENT.

Section 1.8.9 Dispositions supplémentaires relatives aux Dérivés

AUCUN CHANGEMENT.

TITRE IV
DISPOSITIONS LOCALES APPLICABLES
AUX ADHERENTS COMPENSATEURS ACTIFS
SUR LES UNITES DE
COMPENSATION FRANÇAISES

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 4 - ADHESION

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 5 - COUVERTURE FINANCIERE ET SURVEILLANCE DES RISQUES

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 6 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 7- CAS DE DEFAILLANCE - RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE

AUCUN CHANGEMENT.

**CHAPITRE 8 - COMPENSATION ET DENOUEMENT DES TRANSACTIONS
ENREGISTREES DANS CLEARING 21 ®**

Section 4.8.1 Enregistrement des Transactions

AUCUN CHANGEMENT.

Section 4.8.2 Dispositions supplémentaires relatives aux Valeurs Mobilières

Article 4.8.2.1

LCH.Clearnet SA ouvre au moins un Compte de Livraison dans la Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur. L'Adhérent Compensateur peut, cependant, demander à LCH.Clearnet SA d'ouvrir autant de Comptes de Livraison que de besoin. Ces Comptes de Livraison supplémentaires sont ouverts à l'entière discrétion de l'Adhérent Compensateur.

Article 4.8.2.2

A la demande de l'Adhérent Compensateur et sous sa responsabilité, les Positions Ouvertes contenues dans un ou plusieurs Compte(s) de Positions sont enregistrées dans un ou plusieurs Compte(s) de Livraison, selon des critères décrits dans une Instruction.

Article 4.8.2.3

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement pour la livraison des Valeurs Mobilières et à une Adresse de Dénouement par devise pour le règlement des espèces.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Concernant le règlement contre livraison, un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissements de Crédit acceptés par LCH Clearnet SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par dépositaire central d'Instruments Financiers ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers accepté par LCH Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur notifie à LCH.Clearnet SA, les Adresses de Dénouement complètes afin que cette dernière puisse paramétrer le lien entre les Comptes de Positions et les Comptes de Livraison, dans les conditions stipulées dans une Instruction.

Article 4.8.2.4

L'ouverture de plus d'un Compte de Livraison, par Compte de Couverture, donne lieu à un appel de Couverture additionnel pour couvrir le risque correspondant de « décompensation », tel que décrit dans une Instruction.

Section 4.8.3 Règlement livraison

AUCUN CHANGEMENT.

Section 4.8.4 Les Suspens

AUCUN CHANGEMENT.

Section 4.8.5 Délais de règlement / livraison et enregistrement (marchés de Valeurs Mobilières)

AUCUN CHANGEMENT.

Section 4.8.6 Règlement et livraison entre Adhérents Compensateurs et Collecteurs d'Ordres

AUCUN CHANGEMENT.

TITRE V
COMPENSATION DES TRANSACTIONS
EXÉCUTÉES OU DÉCLARÉES
SUR LES SYSTÈMES RECONNUS PAR
LCH.CLEARNET SA

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 2 - ADHESION

AUCUN CHANGEMENT.

CHAPITRE 3 - COMPENSATION

Article 5.3.0.1

Est considérée comme irrévocable, au sens du paragraphe III de l'article L 330-1 du code monétaire et financier, toute Transaction reçue par LCH.Clearnet SA d'un Adhérent Compensateur dès son enregistrement dans le Système de Compensation dans les conditions prévues à l'Article 1.3.5.3 mais sans préjudice des exceptions prévues à l'Article 1.8.5.1.

LCH.Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées.

Article 5.3.0.2

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA compensera toutes les Transactions exécutées par ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

Article 5.3.0.3

Au moment de l'enregistrement, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties aux Règles de la Compensation, qui se substituent aux dispositions des dites conventions cadres.

Article 5.3.0.4

LCH.Clearnet SA peut demander un transfert de Collatéral préalable, tel que stipulé dans un Avis, pour les Transactions « valeur jour » ou pour toute autre Transaction, telle que mentionnée dans un Avis.

Article 5.3.0.5

LCH.Clearnet SA peut demander à un acheteur d'accepter une livraison partielle de Valeurs Mobilières. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH.Clearnet SA imputera à l'acheteur le coût en capitaux dû à ce refus.